

(1)

(N° 6.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1896.

Projet de loi apportant modification à la loi sur la contrainte par corps.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il arrive que des journaux prennent comme éditeurs responsables des personnes qui échappent à l'action de la contrainte par corps à raison de leur âge ou de leur sexe. Cette situation crée à la calomnie, à la diffamation et à l'injure une immunité que la liberté de la presse ne réclame pas et dont souffre l'intérêt des victimes. La justice condamne ce privilège. Elle demande que ceux qui usent de l'arme si redoutable de la presse pour attenter au droit d'autrui ne puissent pas abriter leur responsabilité derrière des mineurs, des vieillards ou des femmes, de façon à rendre vaines les décisions des tribunaux qui assurent la réparation du préjudice causé.

Tels sont les motifs qui déterminent le Gouvernement à soumettre aux Chambres législatives un projet de loi modifiant l'article 5 de la loi du 27 juillet 1871 sur la contrainte par corps.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1871 sur la contrainte par corps est modifié de la manière suivante :

La contrainte par corps ne peut en aucun cas être prononcée : 1° contre les personnes civilement responsables du fait ; 2° contre les héritiers du contraignable par corps ; 3° *sauf en matière de presse*, contre ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année, les femmes et les mineurs.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1896.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.
